



Règlement du Fonds d'Innovation Territoriale (FI) alsacien

Ce règlement précise les modalités de fonctionnement du « Fonds d'Innovation Territoriale » (FI) alsacien.

Le Fonds d'Innovation Territoriale alsacien vise à soutenir et cofinancer des initiatives locales à caractère innovant, permettant de fédérer des acteurs autour d'un projet, en lien avec les enjeux prioritaires de l'un des 7 Territoires de la Collectivité européenne d'Alsace où se déroule le projet. Ces enjeux prioritaires sont définis dans les Contrats de territoire.

Il a vocation à permettre d'aboutir à un projet éligible au Fonds d'Attractivité Alsace et n'interdit pas à son bénéficiaire de présenter une demande d'aide au titre du Fonds Communal Alsacien pour un autre projet.

1. Bénéficiaires éligibles au Fonds d'Innovation Territoriale

Les bénéficiaires éligibles au Fonds d'Innovation Territoriale alsacien sont les opérateurs suivants :

- Les Communes et groupements de collectivités ;
- Les associations ;
- Les établissements publics ;
- Toutes autres personnes morales.

sous réserve que l'initiative envisagée ait pour objet de permettre le développement d'un projet en Alsace.

2. Règles d'intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

2.a. Dépenses éligibles

Est éligible au titre du Fond d'Innovation Territoriale alsacien, tout projet d'études préalables de définition, de prospect, de faisabilité technique, juridique et financière sous réserve :

- qu'il corresponde à un projet répondant aux enjeux prioritaires du Territoire concerné ;
- qu'il ait a minima deux cofinanceurs (dont la Collectivité européenne d'Alsace) en sus du porteur de projet ;
- qu'il n'ait pas déjà bénéficié d'une subvention au titre d'une autre politique d'aide financière de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- qu'il s'articule avec les politiques de la Collectivité européenne d'Alsace ;
- qu'il soit construit avec ou moins l'un des Conseillers d'Alsace du Territoire.

2.b. Intervention de la Collectivité européenne d'Alsace

Le soutien de la Collectivité européenne d'Alsace peut prendre la forme d'un appui en ingénierie et en expertise, d'un apport technique au montage du dossier, ainsi que d'une aide financière au porteur du projet.

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace intervient pour boucler un plan de financement qui ne pourrait l'être sans son intervention.

Le montant de l'aide est plafonné à 30 000 € par projet et sera librement déterminé par la Collectivité européenne d'Alsace en fonction du projet.

La demande d'un soutien au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien est soumise à l'avis de la Commission territoriale du territoire concerné.

La participation financière de la Collectivité européenne d'Alsace est :

- Calculée sur la base d'une dépense éligible subventionnable :
 - o € HT pour les Communes et groupements de collectivités et les structures qui récupèrent la TVA ou le FCTVA ;
 - o € TTC pour les associations et autres structures qui ne récupèrent pas la TVA ;
- Déterminée en fonction des autres cofinancements du projet (le taux maximum d'aides publiques est plafonné à 80 % pour les personnes publiques en application du Code Général des Collectivités Territoriales).

Aucune subvention ne pourra être allouée au-delà des crédits disponibles au titre de ce dispositif pour l'année considérée.

Individualisation de l'aide : le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est individualisé par projet et par bénéficiaire et ne peut donc être transféré vers un autre projet.

Pour un projet donné, toute demande de changement de bénéficiaire d'une aide de la Collectivité européenne d'Alsace devra être dûment argumenté par le demandeur et faire l'objet de nouvelles instruction et délibération de la part de la Collectivité européenne d'Alsace.

3. Modalités de dépôt des dossiers

Un dossier de demande de subvention peut être déposé par le porteur de projet tout au long de l'année.

Un formulaire-type de demande de subvention figure en annexe.

La demande devra être transmise au Président de la Collectivité européenne d'Alsace avant le commencement d'exécution du projet.

Seuls les projets qui n'ont fait l'objet d'aucun commencement d'exécution à la date du dépôt de la demande de subvention seront instruits par la Collectivité européenne d'Alsace. Le commencement d'exécution est caractérisé, notamment, par l'acceptation d'un devis, la signature de l'acte d'engagement d'un marché.

Toutefois, à la demande expresse du demandeur, et sur autorisation expresse du Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, il est possible de démarrer le projet à compter du courrier d'accusé de réception de la demande de subvention. L'autorisation de démarrer le projet ne préjuge pas de la décision d'attribution de la subvention sollicitée ; l'Assemblée délibérante restant souveraine pour ce faire.

L'engagement de la Collectivité européenne d'Alsace se fera sur des dossiers matures, prêts à démarrer.

Dossier à fournir par le demandeur :

- Formulaire type à renseigner ;
- Copie de la délibération du porteur de projet approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace, pour les Communes et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (une seule production du document).
Pour les dossiers soumis au vote en 2022 et au premier semestre 2023, cette délibération sera à fournir pour le 30 septembre 2023 au plus tard - à défaut de production dans ce délai, la subvention qui aura été accordée sera considérée comme caduque ;
- Copie de la délibération/décision du porteur de projet approuvant le projet et autorisant le lancement de la consultation sur la base d'estimatifs détaillant le coût du projet ;
- Devis estimatif détaillé du coût du projet ;
- Plan de financement prévisionnel du projet comportant à minima deux financeurs (dont la Collectivité européenne d'Alsace) en sus du porteur du projet ;
- Remise d'indicateurs sur les éléments de décarbonation (économies d'énergie et baisse de CO₂...), induits par le projet, le cas échéant ;
- Copie des statuts enregistrés au tribunal, le cas échéant¹ ;
- Relevé d'Identité Bancaire ;
- Tout autre document à même d'éclairer la Collectivité sur le projet.

4. Attribution, notification de l'aide et validité de la subvention

Les dossiers suivront la procédure d'instruction suivante :

- Réception de la demande par la Collectivité européenne d'Alsace et instruction par les services, des compléments d'information seront demandés au porteur de projet autant que nécessaire, la demande assortie de l'avis technique des services est ensuite présentée aux élus de la Commission territoriale qui rend son avis ;
- Chaque Commission territoriale est chargée de vérifier la conformité et d'émettre un avis sur l'éligibilité de la demande présentée.
Si le projet présenté n'est pas éligible à un soutien au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, le porteur de projet en est informé par courrier et aucun soutien au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien ne peut lui être octroyé ;

¹ hors associations nationales avec antenne départementale (Scouts de France, Restos du Cœur, Croix rouge...).

- Dans le cas contraire, le dossier est soumis au vote de la Commission permanente ou du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, seuls organes compétents pour allouer, par délibération, une subvention au titre du Fonds d'Innovation territoriale alsacien.

Notification et validité de l'aide :

Le bénéficiaire se verra notifier la subvention par courrier du Président de la Collectivité européenne d'Alsace.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace, s'agissant d'une subvention de fonctionnement, celle-ci est valable jusqu'au 31 décembre de l'année n+1 qui suit son vote par l'Assemblée.

La signature d'une convention financière avec le bénéficiaire est obligatoire en application de la réglementation en vigueur en cas de subvention(s) annuelle(s) à des organismes de droit privé supérieure(s) à 23 000 euros. Cependant, en tant que de besoin, dans les autres cas, un tel conventionnement pourra également être exigé volontairement par la Collectivité européenne d'Alsace lorsque la nature du projet le justifiera.

5. Modalités financières

5.a. Modalité de versement et de validité de la subvention

Le versement de la subvention pourra intervenir en deux fois à la demande du bénéficiaire :

1. un premier acompte au prorata des dépenses réalisées dès lors que le bénéficiaire de l'aide peut justifier des dépenses réalisées à hauteur d'au moins 50% des dépenses éligibles retenues au titre du projet concerné.

Le versement du premier acompte peut uniquement intervenir si le porteur de projet a produit la copie de la délibération approuvant la signature du Contrat de territoire avec la Collectivité européenne d'Alsace mentionnée à l'article 3.a ci-dessus, si celle-ci n'a pas été transmise au moment de l'instruction du dossier de demande d'aide ;

2. le solde, ou en l'absence d'acompte, le montant intégral de la subvention, pourra être versé à la fin de réalisation du projet sur présentation des justificatifs suivants :

- un décompte financier (Décompte Général et Définitif (DGD) pour les travaux), avec relevé des paiements et numéros de mandats (le cas échéant), signé par le bénéficiaire et certifié par le receveur ou le trésorier ;
- la délibération approuvant les enjeux du territoire si celle-ci n'a pas été transmise au moment de l'instruction pour les dossiers votés en 2022 et au premier semestre 2023.

La Collectivité européenne d'Alsace pourra, à tout moment, solliciter la communication de toute pièce complémentaire, notamment la copie de factures acquittées, ou effectuer toutes investigations sur pièces ou sur place qu'elle jugera utile, en vue de s'assurer de la conformité d'emploi de la subvention allouée au projet retenu.

Le bénéficiaire a jusqu'au 31 décembre de l'année suivant l'attribution de l'aide pour transmettre ces documents.

La subvention sera annulée d'office si les pièces justificatives n'ont pas été transmises dans ce délai.

5.b. Evolution des coûts prévisionnels du projet

En cas d'augmentation du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci ne fera pas l'objet d'une revalorisation.

En cas de diminution du coût du projet, le montant de l'aide affectée à celui-ci fera l'objet d'une diminution au prorata et la différence ne pourra pas être transférée par le porteur de projet sur un autre projet.

Ainsi, si le montant des dépenses réelles attestées par le bénéficiaire est inférieur au montant de la dépense subventionnable retenue par la Collectivité européenne d'Alsace, la subvention sera réduite au prorata.

De même, en cas de modification du plan de financement prévisionnel lié à l'octroi d'aides publiques supplémentaires, le montant de l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace pourra être diminuée au prorata, afin de respecter le taux maximum de 80% d'aides publiques prévu au point 2.b.

6. Publicité

Le bénéficiaire devra assurer par tous moyens (panneaux de travaux, banderoles ou autocollants fournis par la Collectivité européenne d'Alsace, présence du logo de la Collectivité européenne d'Alsace sur les programmes, affiches et documents de communication) la publicité relative à la participation de la Collectivité européenne d'Alsace au projet aidé.

Cette publicité devra également intervenir, pour les collectivités ou leurs groupements, dans le respect des dispositions des articles L 1111-11 et D 1111-8 du Code général des collectivités territoriales, qui imposent des obligations de publicité particulières lorsqu'une opération d'investissement bénéficie de subventions de la part de personnes publiques.

Enfin, le bénéficiaire devra associer le Président de la Collectivité européenne d'Alsace et les Conseillers d'Alsace concernés aux inaugurations, poses de 1^{ère} pierre, comité de suivi pour chaque projet. A cet effet, il prendra l'attache du Cabinet du Président dans un délai raisonnable afin de déterminer les dates afférentes à ces événements.

7. Application supplétive du règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace

Le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace régit l'octroi et le versement des aides financières allouées au titre du présent règlement du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien et s'applique de façon supplétive.

8. Contrat d'engagement républicain

Lorsqu'une association dépose une demande d'aide au titre du Fonds d'Innovation Territoriale alsacien, celle-ci s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et approuvé par le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021.